

Optimisation et gestion des holdings

Le guide complet pour vous accompagner



Quante

SOMMAIRE

Sociétés holding

Qu'est ce qu'une holding ?	04
Fonctionnement de la holding	05
Quelle est la fiscalité de la holding ?	09
Quelle sont les obligations comptables de la holding ?	20
Comment créer une holding ?	27
Rédiger les statuts juridiques de la holding	28
Actes à joindre à la demande d'immatriculation de la holding au RCS et au RNE	34
Combien coûte la création d'une holding ?	35

Formant la tête d'un groupe de sociétés, la holding est essentiellement choisie pour des raisons fiscales. À condition que le groupe soit soumis à l'impôt sur les sociétés, la holding permet de supprimer la double imposition des associés, et de profiter du régime mère-fille ou de celui de l'intégration fiscale.

La holding trouve aussi tout son sens pour la transmission d'entreprise aux héritiers, en ce qu'elle permet de limiter la taxation, par le biais d'un apport-donation ou d'une donation-partage.

Par ailleurs, la holding permet de conserver le contrôle et la prise de décision sur les sociétés filiales, même en ouvrant le capital à des investisseurs extérieurs. Il suffit de détenir la majorité du capital de la holding, qui détient elle-même au moins 51 % du capital des sociétés filles.

Si vous souhaitez racheter une entreprise, créer une holding, c'est-à-dire une entité ad hoc pour cette opération vous fait bénéficier d'un effet de levier financier. La holding empruntera alors les sommes nécessaires à l'acquisition, et assumera le remboursement des échéances grâce aux dividendes perçus de la société cible.

Ultime atout de la holding: sa souplesse. Vous pouvez la doter de n'importe quelle forme juridique, afin de superviser des sociétés de toutes natures. En revanche, elle nécessite souvent l'intervention de professionnels comme un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour s'adapter sur-mesure à vos projets et objectifs en tant qu'investisseur.

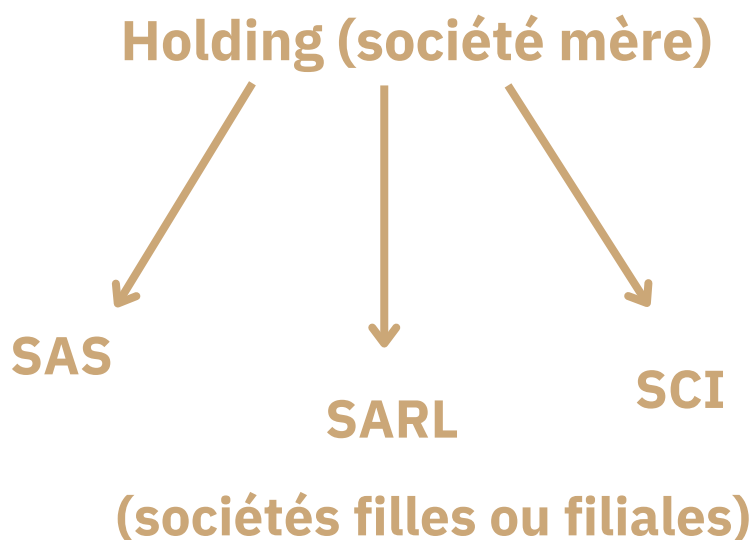
Qu'est ce qu'une holding ?

La holding n'est pas un statut juridique en soi, comme le sont par exemple les SASU et SCI, mais plutôt une fonction au sein d'un groupe de sociétés. Elle se distingue des autres sociétés par son objet social.

Définition d'une holding

La holding est une personne morale, qui prend la forme d'une société commerciale (SARL, SAS...) ou civile (SCI...). Son objet social consiste à détenir des titres d'autres sociétés, qu'elles soient commerciales et / ou civiles.

En créant une holding, vous constituez donc un groupe, qui possède une ou plusieurs sociétés filiales, aussi appelées filles ou sociétés d'exploitation.



La holding détient indirectement le patrimoine de sa filiale, par le biais des titres. Elle forme un écran entre l'investisseur et la société d'exploitation et permet de disposer du contrôle effectif des filiales, à condition de détenir plus de 50 % de leurs actions ou parts sociales.

Les 2 catégories de holding

Il existe deux grandes catégories de holdings :

- La holding pure ou holding passive : son objet se résume à détenir les titres des autres sociétés et à gérer son portefeuille d'actions ou de parts sociales. Elle n'exerce aucune autre activité et n'intervient pas de manière active dans le développement des filiales ;
- La holding animatrice ou holding active : elle intervient dans la politique de gestion de ses filiales et peut leur fournir certains services administratifs comme la gestion de la comptabilité.

Les 2 catégories de holding

Chacune des entités du groupe dispose de la personnalité morale et de son patrimoine propre. Les bénéfices perçus par les filiales remontent vers la holding, qui peut ensuite les redistribuer à ses associés ou les réinvestir dans les sociétés d'exploitation. Des conventions de groupe organisent les relations entre les filiales et la société mère.

Fonctionnement de la holding

Les filiales génèrent des bénéfices, distribuables aux associés. Lorsqu'elle possède au moins 50 % des titres, la holding est leur associée majoritaire. La holding perçoit les bénéfices des filles :

- Soit sous forme de quotes-parts si la fille est à l'impôt sur le revenu ;
- Soit sous forme de dividendes si la fille est à l'impôt sur les sociétés.

Ces revenus constituent alors des bénéfices pour la holding, qu'elle peut elle-même redistribuer à ses associés ou réinjecter dans le groupe pour le développer.

Les conventions de groupe

Les conventions de groupe portent sur de nombreux domaines :

- Juridique et fiscal (suivi des contentieux, par exemple) ;
- Financier et comptable (planification budgétaire...);
- Commercial (établissement d'un plan de stratégie commerciale, développement de la communication externe ...);
- Informatique (création, modification des sites Internet) ;
- Achats (conseil en matière d'acquisition de fonds de commerce) ;
- Ressources humaines (accomplissement des déclarations obligatoires, gestion du registre du personnel ...)
- ...

Les conventions de groupe

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres. Il en va de même pour les conventions passées entre deux sociétés dont l'une détient l'intégralité du capital de l'autre, directement ou indirectement.

Les conventions réglementées

À l'inverse, il existe des conventions réglementées, notamment lorsque les sociétés du groupe ont des dirigeants communs. La signature des conventions obéit alors à un formalisme particulier, variable en fonction de la nature juridique de la société.

Par exemple, en SAS, la convention doit être approuvée au préalable par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un rapport d'un commissaire aux comptes (ou du président de la société si aucun commissaire n'a été nommé). Cette procédure doit également être suivie lorsqu'une holding de nature commerciale possède plus de 10 % du capital social de la filiale.

Les conventions de trésorerie

Pour optimiser la trésorerie dans le groupe, les excédents d'une société peuvent être mis à la disposition d'une autre qui nécessite un financement. Ces opérations peuvent être ponctuelles et intervenir directement entre deux entités du groupe. Elles peuvent aussi être centralisées au niveau d'une société, généralement la holding, et organisées sur la base d'une convention de trésorerie.

Dès lors que la holding possède plus de 10 % des droits de vote des filiales, la convention de trésorerie doit suivre la procédure applicable aux conventions réglementées, au niveau de la filiale. Sinon, et à condition qu'elle soit conclue dans des conditions normales, la convention sera libre.

Est considérée comme conclue à des conditions normales la convention dont l'objet est dicté par un intérêt économique ou financier commun. L'équilibre doit être respecté entre les engagements de chacune des entités, et l'opération ne pas excéder les capacités financières de l'une d'elles, ni se faire sans contrepartie. Au risque de tomber dans l'abus de biens sociaux!



Les abus de biens sociaux

Les conventions passées entre les entités doivent respecter les intérêts de chacune, sous peine de sanction au titre de l'abus de biens sociaux. Du fait du lien entre les sociétés du groupe, les dirigeants d'une holding peuvent par exemple être tentés d'imposer des obligations aux filiales, qu'une entreprise sans lien de dépendance n'accepterait pas.

Les dirigeants peuvent ainsi être reconnus comme coupables d'un abus de biens, sanctionné par un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 375 000 € pour notamment :

- Un usage du crédit ou des biens de la société contraire aux intérêts de cette société ;
- Un usage des biens qui favorise une autre société dans laquelle les dirigeants ont un intérêt ;
- Un usage des biens par les dirigeants à des fins personnelles.

À noter que les associés ne peuvent pas demander de dommages et intérêts au pénal au titre de la dépréciation de la valeur de leurs parts ou actions, résultant d'un l'abus de biens sociaux. Ce délit engendre en effet un dommage personnel et direct qu'à la société elle-même et non à chaque associé.

Quelle est la fiscalité de la holding ?

La holding constitue un excellent outil d'optimisation fiscale, tant pour le traitement des bénéfices de la société que pour les dividendes versés aux actionnaires ou aux associés. Le régime fiscal applicable, impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés, varie en fonction de la nature de la holding constituée.

Cas 1 : la holding et les filiales sont assujettis au régime de la transparence fiscale

On ne parle pas de distribution de dividendes, mais de distribution d'une quote-part du résultat aux associés. Le régime de la transparence fiscale prévoit une taxation de cette quote-part directement entre les mains des associés, à leur taux marginal d'imposition.

Cas 2 : la holding est à l'IR et les filiales à l'IS

Les bénéfices générés par les filiales et distribués aux associés constituent des revenus de capitaux mobiliers (RCM). Les RCM sont imposés entre les mains des associés, de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax de 30 % - 12.8 % d'impôt sur le revenu, 17.2 % de prélèvements sociaux-).

Les associés ont la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient alors d'un abattement de 40 % si la holding est établie en France et si la distribution a été votée en assemblée générale. Ils peuvent aussi déduire la CSG à hauteur de 6.8 %.

Cas 3 : la holding et les filiales sont à l'IS

Si le groupe est à l'IS, il est possible de l'assujettir au régime mère-fille pour éviter la double imposition des bénéfices redistribués, ou au régime de l'intégration fiscale, pour limiter l'imposition du groupe.



L'application du régime mère-fille, pour éviter une double imposition des bénéfices

Sous le régime de l'impôt sur les sociétés, il existe un risque de double imposition des bénéfices. En effet, ceux-ci peuvent être taxés :

- **Une première fois au niveau de la société**, au taux réduit de 15 % jusqu'à 42 500 euros (si la société est une PME), au taux normal de 25 % au-delà. Sont considérées comme des PME les entreprises dont le CA HT est inférieur à 10 millions d'euros et dont le capital (intégralement libéré) est détenu à 75 % par des personnes physiques ;
- **Une seconde fois au niveau des associés**, s'ils décident de se verser des dividendes.

En l'espèce, dans le cadre du groupe, les bénéfices peuvent être taxés une première fois au niveau de la filiale, puis une seconde fois au niveau de la holding qui perçoit les dividendes.

Pour optimiser légalement la fiscalité applicable à une distribution de dividendes au sein du groupe, vous pouvez opter pour le régime mère-fille, prévu par le Code général des impôts (CGI).

Conçu pour favoriser la création de groupe de sociétés, ce régime prévoit une **exonération d'imposition des dividendes remontant de la filiale vers la société mère, à l'exception d'une quote-part de bénéfices de 5 %** (représentant les frais et charges), qui sera **réintégrée dans le résultat imposable de la holding.**

Le groupe de sociétés doit remplir plusieurs conditions afin de pouvoir opter pour le régime mère-fille :

- La holding et ses filiales doivent toutes être assujetties à l'IS ;
- La holding doit avoir son siège social en France ou dans un État membre de l'Union Européenne ;
- La holding doit posséder au moins 5 % de participation au sein des filiales ;
- Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ;
- La holding doit détenir les titres de la filiale depuis au moins 2 ans.

Prenons un exemple chiffré. Une holding est à la tête de deux SAS. La SAS 1 réalise un résultat net après impôt sur les sociétés de 30 000 euros, la SAS 2, de 40 000 euros.

Les filiales procèdent alors à une remontée de dividendes auprès de la holding, à hauteur de 70 000 euros. La holding est exonérée de taxation sur 95 % du montant des dividendes et doit réintégrer une quote-part de 5 % sur laquelle elle paie de l'IS.

Soit au final une imposition sur 3 500 euros, au taux réduit de 15 %. L'IS s'élève alors à 525 euros.

Sans le régime mère-fille, la holding aurait payé :

$(42\,500 \times 15\%) + (27\,500 \times 25\%) = 6\,375 + 6\,875 = 13\,250$ euros.

À savoir : le régime fiscal mère-fille ne concerne pas seulement la distribution de dividendes, mais d'autres produits comme les bonis de liquidation, les distributions de réserves, les avances...

Le régime de l'intégration fiscale, pour limiter, voire supprimer l'imposition du groupe

En principe, la holding et chacune de ses filiales sont redevables de l'impôt sur les sociétés sur le résultat qu'elles réalisent.

Le mécanisme de l'intégration fiscale

Prévue aux articles 223 A à 223 U du CGI, l'intégration fiscale consiste à **mutualiser les déficits et les bénéfices de l'ensemble du groupe, grâce à la consolidation des comptes**. En conséquence, les pertes d'une entité viennent compenser les bénéfices des autres, afin de limiter la taxation finale, laquelle est supportée uniquement par la société mère.

Concrètement, chaque filiale calcule son résultat fiscal, mais ne paie pas l'impôt sur la société. La holding détermine le résultat d'ensemble :

- En additionnant les résultats fiscaux de ses filiales ;
- En apportant certains correctifs pour neutraliser les effets d'un double emploi des opérations réalisées au sein du groupe. Par exemple, un abandon de créances entre deux filiales ne doit pas être pris en compte dans le calcul du résultat d'ensemble.

La holding procède ensuite à la déclaration et paie l'impôt sur les sociétés.



Les avantages de l'intégration fiscale

Vous le comprenez, l'avantage de ce régime fiscal réside dans la possibilité de reporter les déficits sur les bénéfices du groupe, afin de limiter la taxation globale. Vous avez donc tout intérêt à le mettre en place :

- Si vous possédez une société mère bénéficiaire et créez une filiale dont vous n'attendez pas de bénéfices immédiats ;
- Si vous souhaitez filialiser une nouvelle branche d'activité, qui risque d'engendrer des pertes jusqu'à son bon développement ;
- Si vous créez une holding pour racheter une entreprise moyennant un emprunt bancaire. Les dividendes versés par la filiale servent ensuite à financer les mensualités d'emprunt. Créé par l'amortissement des frais d'acquisition et les frais financiers, le déficit fiscal de la holding vient compenser le bénéfice de la société cible et réduire la taxation ;
- Si vos sociétés sont bénéficiaires, vous pouvez neutraliser fiscalement les opérations financières et commerciales comme les avances sans intérêts que vous effectuez entre les différentes entités.

Les conditions à respecter pour faire de l'intégration fiscale

L'option pour le régime de l'intégration fiscale est possible en respectant les critères suivants :

- La holding et ses filiales doivent être assujetties à l'IS et imposables en France ;
- Les sociétés doivent ouvrir et clôturer leurs exercices sociaux aux mêmes dates, sur une durée de 12 mois ;
- La holding doit détenir au moins 95 % du capital social des filiales pendant toute la durée de l'exercice ;
- Le capital de la holding ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre société relevant de l'IS.

Le cumul des régimes mère-fille et d'intégration fiscale

Souvenez-vous, si vous procédez à une distribution de produits sous le régime mère-fille, vous devrez réintégrer une quote-part des bénéfices dans le résultat fiscal de la holding, à hauteur de 5 %. En cumulant les régimes mère-fille et d'intégration fiscale, la taxation passe de 5 % à 1 %.

Les produits de participation qui ne sont pas éligibles au régime mère-fille, comme par exemple les dividendes provenant d'une filiale établie hors de France, supportent un autre traitement. Ils sont retranchés du bénéfice net à concurrence de 99 % de leur montant.

L'imposition des bénéfices s'effectuera alors après déduction de 99 % des dividendes. Ce régime spécifique est conditionné au respect de certains critères, comme l'installation de la société distributrice dans un pays de l'UE ou de l'EEE prévoyant un impôt équivalent à l'IS.

Quelle est la fiscalité des plus-values de cession de titres ?

L'entrepreneur qui génère une plus-value à l'occasion de la revente des titres de sa société est normalement taxé à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Soit à la flat tax de 30 %, soit dans sa tranche marginale d'imposition (sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Le CGI prévoit des abattements pour durée de détention.

Cette fiscalité s'avère particulièrement pénalisante si la revente a pour objet de récupérer des liquidités à réinvestir dans une autre activité économique. La solution consiste alors à procéder à un apport-cession de titres à une holding pour bénéficier du report d'imposition de la plus-value.

Si vous ne souhaitez pas faire d'apport à une autre société, mais simplement revendre les titres, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'imposition sur la plus-value, sous conditions.



Le régime fiscal de l'apport-cession

L'apport-cession consiste à **apporter les titres d'une société opérationnelle à la holding avant de procéder à leur cession**, afin de profiter du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. Vous ne serez donc pas taxé immédiatement sur la plus-value, dont le montant est par ailleurs figé au jour de l'opération.

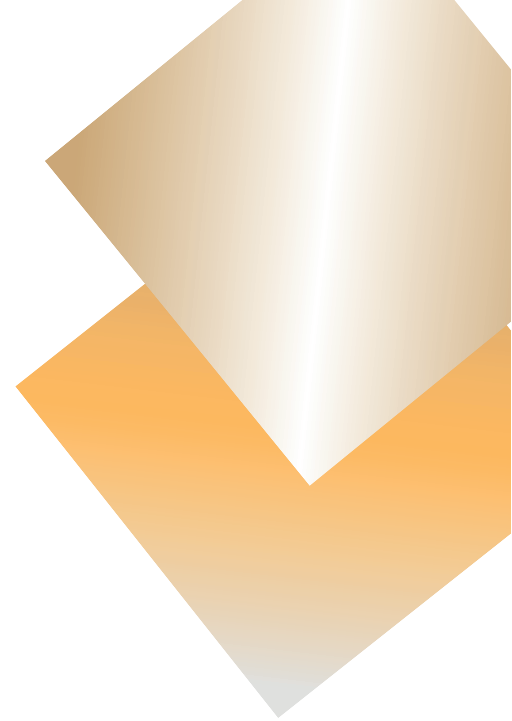
Vous devez remplir deux critères pour bénéficier du report d'imposition :

- L'apport est réalisé en France, dans un État membre de l'UE ou dans un pays ayant signé une convention fiscale avec la France ;
- L'apport de titres est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- Vous contrôlez effectivement la holding.

Le report d'imposition prend fin lorsque vous revendez les titres de la holding reçus en échange de l'apport. Il peut également être **remis en cause si vous revendez les titres apportés à la holding dans un délai de 3 ans suivant l'apport, sauf si, dans un délai de 2 ans, vous vous engagez à réinvestir au moins 60 % du produit de cession :**

- Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. En revanche, vous ne pouvez pas réinvestir dans une activité de gestion privée de votre patrimoine ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société soumise à l'IS dont vous détiendrez ensuite le contrôle ;
- Dans la souscription de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risque et d'autres sociétés de capital-risque.

De plus, vous devez réinvestir sur le long terme, c'est-à-dire **conserver les titres objets du réinvestissement pendant au moins 12 mois (5 ans pour les fonds et sociétés de capital-risque).**



Le report d'imposition prend également fin si vous cédez les titres de participation reçus en rémunération de l'apport ou si vous transférez votre siège social hors de France. Vous devenez alors redevable de la taxe sur la plus-value, et si vous n'avez pas respecté les conditions de réinvestissement, vous devrez en outre vous acquitter d'un intérêt de retard.

Schéma de l'apport-cession

1) Apport des titres à la holding > titres détenus pendant au moins 3 ans > pas de remise en cause du sursis d'imposition à la revente. L'imposition a lieu au jour de la cession, sans intérêt de retard.

2) Apport des titres à la holding > titres détenus pendant moins de 3 ans à la revente. Soit taxation de la plus-value + intérêt de retard, soit conservation du report d'imposition si réinvestissement de 60 % du prix dans les 2 ans + conservation des titres pendant 12 mois ou 5 ans.



Régime de l'exonération sur les plus-values à long terme de cession de titres

L'article 219 I a quinquies du CGI prévoit un régime de faveur pour les plus-values provenant de la cession de titres, avec une exonération d'imposition à l'IS si les titres sont détenus depuis plus de 2 ans. En contrepartie, la société doit réintégrer une quote-part de frais et charges de 12 % dans son résultat.

Comment optimiser la succession du groupe ?

Pour optimiser la transmission du patrimoine aux enfants, vous pouvez faire une opération d'apport-donation des titres. En principe, **la plus-value est purgée au jour de la donation, si le donataire (par exemple, votre enfant) ne contrôle pas la holding**. Il devra alors seulement s'acquitter des droits de donation, sauf si vous les conservez à votre charge.

Si le donataire contrôle la holding, alors le report de plus-value lui est transféré. La plus-value reste en sursis d'imposition et ne sera pas imposée si le donataire conserve les titres :

- Pendant au moins 5 ans ;
- Pendant au moins 10 ans, si les titres ont été réinvestis dans un fonds ou une société de capital-risque.

Le donataire doit également **respecter les conditions de l'opération de réinvestissement** si les titres avaient déjà été cédés une première fois, pour conserver le bénéfice du report d'imposition. Dans le cas contraire, la taxation de la plus-value s'effectue moyennant l'application de l'intérêt de retard.

Schéma de l'apport-cession et donation :

1) Apport des titres à la holding > donation des titres > conservation pendant 5 ou 10 ans > cession : taxation de la plus-value à son montant au jour de la donation, sans intérêt de retard.

2) Revente avant 5 ou 10 ans ou non-respect des conditions de réinvestissement : taxation de la plus-value + intérêt de retard.

Vous pouvez également, sous conditions, **mettre en place un pacte Dutreil, pour bénéficier d'un abattement de 75 % sur le calcul des droits de donation**. Rapprochez-vous d'un expert-comptable pour en savoir plus sur ce montage fiscal !

Quelles sont les obligations comptables de la holding?

Les obligations comptables varient en fonction de la nature juridique de la holding et des filiales. Le dirigeant peut ainsi être assujetti à une simple **comptabilité de trésorerie** ou à une **comptabilité d'engagement plus complète**. Vous avez tout intérêt à vous faire accompagner par un expert-comptable pour limiter tous risques d'erreur.

Par ailleurs, l'étendue des obligations comptables varie en fonction du régime fiscal choisi. Si vous optez pour le régime de l'intégration fiscale, vous devez en outre établir des comptes consolidés, lesquels demandent le plus souvent l'intervention d'un commissaire aux comptes. Ceux de notre équipe se tiennent à votre disposition!

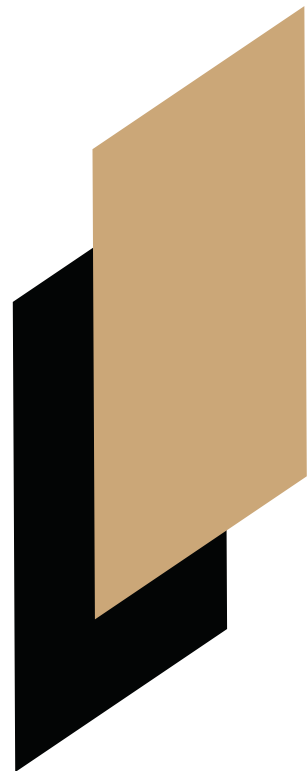
Quel est le régime social du dirigeant ?

Le régime social du dirigeant dépend du statut juridique de la holding. Si vous êtes associé majoritaire d'une SARL, par exemple, vous serez **considéré comme un travailleur non salarié (TNS)**.

À l'inverse, si vous êtes président de SAS, vous serez **considéré comme un assimilé salarié**. La différence entre les deux réside essentiellement dans le montant des charges sociales, qui est bien plus élevé pour l'assimilé salarié.

Quels sont les avantages à créer une holding ?

Si la holding constitue un puissant outil d'optimisation fiscale, ce n'est pas son seul atout. Elle permet en effet de trouver un meilleur équilibre entre le développement des filiales et la distribution des bénéfices et de conserver le contrôle de plusieurs sociétés à moindres frais.



1) Effet de levier financier de la holding

En principe, les dividendes que vous percevez font l'objet d'un **prélèvement forfaitaire non libératoire**, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu dont vous serez redevable l'année suivante.

De plein droit, l'imposition à l'IR l'année suivante s'effectue au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12.8 % d'IR et 17.2 % de prélèvements sociaux). Sur option, vous pouvez préférer une taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Vous profitez alors d'un abattement de 40 % sur le montant du dividende, sans plafonnement, et vous pouvez aussi déduire 6.9 % de CSG du dividende brut.

Les contribuables les plus fortement fiscalisés ont tout intérêt à rester au PFU. Prenons l'exemple d'un couple marié assujetti à la TMI de 45 %, qui bénéficie d'un dividende de 50 000 euros.

Avec le PFU, le montant de l'imposition s'élève à 15 000 euros. Au barème de l'IR, il grimpe à 20 570 euros.

Rappelons que le dividende perçu par une holding en régime mère-fille bénéficie d'une exonération d'impôt, hormis la quote-part de 5 % à réintégrer.

Dans les deux cas, dividendes à l'IR ou à l'IS, **les économies d'impôt permettent de réinvestir pour acquérir des actifs ou développer l'activité dans des conditions avantageuses.**

Cet effet de levier financier vient également **accroître la capacité d'emprunt de la holding**, d'autant plus que contrairement aux personnes physiques, elle peut déduire les intérêts d'emprunt de son résultat imposable.

C'est ainsi que la **holding est souvent choisie pour réaliser des opérations de LBO et ainsi acquérir une entreprise à moindre coût.** Pour en savoir plus sur la holding et ses avantages pour un LBO, contactez l'un de nos experts-comptables.



2) La holding, pour concilier la politique de distribution et la croissance des filiales

Les intérêts peuvent diverger entre un associé majoritaire, fortement impliqué dans l'entreprise et ne souhaitant pas se verser de dividendes parce qu'il perçoit déjà une rémunération, et ceux des associés minoritaires, qui cherchent à maximiser les bénéfices.

La **holding permet de concilier les intérêts des uns et des autres**. Les associés peuvent voter une distribution de dividendes, afin de satisfaire les associés minoritaires, qui pourront alors en disposer librement. Les dividendes perçus par l'associé majoritaire, qui souhaite réinvestir dans son activité, pourront eux être utilisés pour financer :

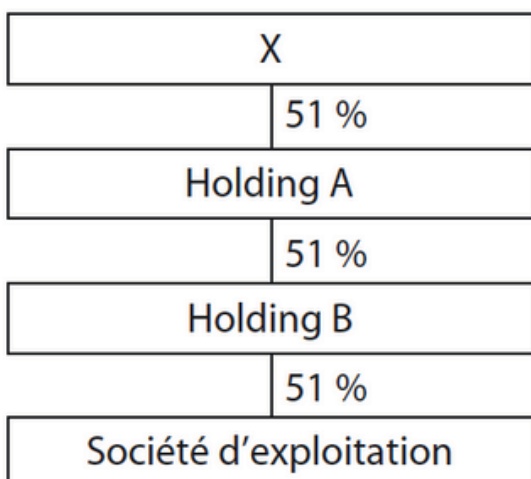
- **La croissance interne d'une filiale**, par exemple grâce à une avance de prêt;
- **La croissance externe de la filiale**, avec la réalisation de nouveaux investissements, notamment l'acquisition de titres d'une autre société.

3) La holding comme instrument de maintien du contrôle d'une société

La holding permet **d'éviter la dispersion des titres, assure le maintien du contrôle et la pérennité des filiales**, notamment dans le cadre familial. Prenons l'exemple d'une société dont une partie des héritiers souhaite poursuivre l'exploitation, et l'autre partie, revendre ses titres pour générer une plus-value.

Il suffit de **créer une holding détenant plus de 50 % des titres de la filiale pour conserver le contrôle de cette dernière**. Les héritiers désireux de céder leurs parts pourront les revendre directement à la holding (le financement du prêt nécessaire à l'acquisition pourra alors être effectué grâce aux dividendes) soit à des tiers, pour réaliser leur plus-value. Les héritiers de la holding conserveront le contrôle des filiales, même avec l'arrivée de tiers au capital.

La holding permet aussi d'assurer le développement du groupe sans risquer d'en perdre le contrôle, moyennant une mise de départ limitée, grâce à une structuration verticale du groupe. À chaque niveau de holding créé, de nouveaux partenaires entrent dans le capital pour financer la croissance du groupe, mais sans que ces opérations aient pour conséquence la perte du contrôle de la société d'exploitation, comme vous le montre le schéma suivant :



Monsieur X contrôle la société d'exploitation en détenant, de manière indirecte à travers les holdings A et B, une participation de 13,26 % de son capital.



4) Outil de structuration d'un groupe

La holding présente de nombreux avantages pour structurer un groupe de sociétés :

- Vous pouvez concentrer le pouvoir de direction dans la holding, qui définira alors la politique du groupe et déterminera les objectifs à atteindre et les budgets pour y parvenir;
- Vous pouvez mutualiser au sein de la holding des fonctions supports comme les RH ou la direction financière;
- La holding facilite les flux financiers entre les différentes sociétés, notamment grâce aux conventions de trésorerie, qui permettent d'utiliser les liquidités de l'une pour renflouer une autre déficitaire



À quel moment créer une holding?

Il est possible de créer une holding avant ses filiales, mais cette situation se révèle très rare en pratique. Généralement, les investisseurs préfèrent évaluer la rentabilité des filles avant de les regrouper sous une holding.

C'est ainsi que la création de la holding s'effectue après coup, pour racheter une ou plusieurs filiales. Attention à réaliser cette opération suffisamment tôt pour anticiper la cession ou la transmission de la société cible.

Comment créer une holding?

Vous devez accomplir un certain nombre de formalités, peu importe la nature de la société: commerciale ou civile. Elles incluent notamment la rédaction des statuts et l'immatriculation au registre national des entreprises.

Ensuite, la procédure de création va varier en fonction du modèle choisi: holding ab initio, holding par le haut ou holding par le bas. Pour créer une holding par le haut, par exemple, il faudra valoriser la société cible et rédiger un traité d'apport, qui définit les conditions juridiques et fiscales de l'opération. L'intervention d'un commissaire aux apports peut être obligatoire pour certaines sociétés.

Pour créer une holding par le bas, il faudra procéder à une filialisation, une opération qui nécessite également le recours à un professionnel pour être menée à bien.



Rédiger les statuts juridiques de la holding

Régissant les rapports entre les associés, l'organisation et le fonctionnement de la holding, les statuts juridiques doivent **faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur rédaction.**

Pour tous les types de sociétés, les statuts juridiques doivent obligatoirement indiquer :

- La forme juridique (SAS, SARL...)
- Le montant du capital social, ses éléments constitutifs (apports en numéraire et / ou en nature), les modalités de sa libération et sa répartition entre les associés ;
- La dénomination sociale ;
- L'objet social ;
- L'adresse du siège social ;
- La durée de vie, qui peut aller jusqu'à 99 ans.

La loi peut imposer l'insertion d'autres clauses obligatoires dans les statuts, en fonction de la forme juridique choisie comme par exemple :

- Les modalités de consultation des associés et les règles de majorité pour que l'assemblée générale délibère valablement, ou les conditions de désignation du président pour les SAS ;
- La répartition des parts sociales et une mention relative au dépôt des fonds pour les SARL ;
- Les modalités de cession de parts, notamment la clause d'agrément pour les sociétés civiles.

Les statuts peuvent être rédigés par vos soins, mais pour éviter tout litige ultérieur entre associés ou actionnaires, **il est fortement recommandé de les confier à un professionnel, comme un expert-comptable**. Il possède en effet les compétences juridiques nécessaires pour les adapter sur-mesure à votre projet de holding.

Ensuite, le dirigeant (gérant de SARL ou président de SAS, par exemple), devra faire signer les statuts à chaque associé et en transmettre un exemplaire certifié conforme à l'INPI, pour l'immatriculation de la holding au registre national des entreprises.

À savoir : la forme juridique la plus fréquemment choisie pour créer une holding reste l'EURL. En effet, elle offre l'avantage de permettre une rémunération à moindre coût, de cotiser pour la retraite, tout en centralisant la rémunération du gérant au sein d'une même entité.

Constituer le capital social

Il est possible de constituer une société holding avec un seul associé, la présence de plusieurs associés n'étant pas obligatoire.

Pour constituer le capital social, vous allez procéder à :

- **Des apports en numéraire**, c'est-à-dire d'une somme d'argent ;
- **Des apports d'actions ou de parts sociales de la société opérationnelle**. Leur valeur devra alors être estimée par un commissaire aux comptes.

La loi ne prévoit pas de montant minimum pour le capital social pour la majorité des sociétés. Vous pouvez opter pour un capital fixe ou variable, cette dernière solution étant à privilégier pour éviter le formalisme et le coût d'une modification statutaire.

Les associés ou actionnaires doivent indiquer le montant du capital social dans les statuts. Selon la nature de la holding créée, **la loi peut imposer un minimum de libération de capital**. Par exemple, en SAS, les actionnaires doivent libérer au moins 50 % du capital, c'est-à-dire mettre effectivement ces fonds à disposition de la société.

La nomination du dirigeant d'entreprise

Le dirigeant d'entreprise (par exemple le gérant de SARL ou de SCI ou le président de SAS) doit être désigné avant la création effective de la société. Deux possibilités s'offrent alors aux associés :

-
- Nommer le dirigeant dans les statuts constitutifs ;
- Nommer le dirigeant dans un acte séparé : cette solution est à privilégier pour éviter une modification statutaire à chaque changement de dirigeant.

La publication d'une annonce légale de constitution de holding

La création de la holding doit faire l'objet d'un **avis de constitution publié sur un journal d'annonces légales** (JAL) compétent. Il faudra choisir un JAL du département dans lequel est implantée la société. Le dirigeant de la holding dispose d'un **délai de 30 jours** à compter de la signature des statuts pour réaliser cette démarche.

L'annonce comporte un certain nombre de mentions obligatoires, comme :

- L'objet de l'annonce : la création de la holding ;
- La forme juridique de l'entreprise : SAS, SARL, SCI... ;
- Les modalités de rédaction des statuts : par acte sous seing privé ou par acte notarié ;
- Le montant du capital social ;
- L'objet social ;
- L'adresse du siège...

Le **tarif de l'annonce légale est forfaitaire et dépend du département** dans lequel elle est publiée. Le coût dépend également de la forme juridique. Il peut être de 193 euros pour les SAS, 144 euros pour les SARL par exemple. Si l'une des mentions obligatoires fait défaut, alors le gérant devra publier (et payer) un additif.



Etablissement de la demande d'immatriculation au RCS et au RNE

Le guichet électronique des formalités d'entreprises offre aux sociétés la possibilité d'accomplir en ligne toutes les démarches nécessaires à leur établissement et à l'exercice de leurs activités. La requête d'immatriculation au RCS doit inclure des informations spécifiques relatives à la société concernée. Celles-ci englobent notamment la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le montant du capital social, les choix fiscaux et l'identification du ou des dirigeants.

Actes à joindre à la demande d'immatriculation de la holding au RCS et au RNE

La holding doit être immatriculée au registre national des entreprises. Cette démarche s'effectue uniquement de manière dématérialisée, auprès de l'INPI.

Le dossier d'immatriculation de la holding comprend un certain nombre de pièces obligatoires, dont :

- Les statuts, signé par chaque associé ;
- Un avis de parution de l'annonce légale de constitution ;
- La liste des souscripteurs ;
- L'acte de nomination du dirigeant, s'il n'est pas désigné dans les statuts ;
- La déclaration sur l'honneur de filiation et de non-condamnation du dirigeant ;
- La copie de la pièce d'identité du dirigeant ;
- Un justificatif relatif à la domiciliation de la société ;

Le dirigeant devra en outre payer les frais d'immatriculation de la holding.

Si le dossier d'immatriculation est complet, alors le gérant recevra le Kbis de la société. Dans le cas contraire, le greffe du tribunal de commerce compétent rejettera le dossier et il conviendra de renvoyer les documents manquants.

Combien coûte la création d'une holding?

Le coût de création de la holding varie en fonction du mode de constitution de la holding: par le haut ou par le bas. En sus des frais de greffe, il faut compter:

- Le coût de la rédaction des statuts ;
- Le coût du traité d'apport si la holding est constituée par le haut ;
- Le coût de la filialisation ou de l'apport partiel d'actifs en cas de création par le bas ;
- Les honoraires des professionnels qui interviennent.

La facture finale peut donc aller de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros.

Contactez-nous pour votre projet de création de holding, afin de bénéficier de conseils d'experts sur le montage à privilégier.



Vous avez besoin d'être accompagné ?

Réservez votre rendez-vous conseil directement dans mon agenda



Boubaker HEDIA

Spécialiste fiscalité des non-résidents

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

RÉSERVER VOTRE RENDEZ-VOUS

 **Quante**

21 rue d'Algérie - 69001 Lyon
31 rue d'Amsterdam - 75008 Paris
Tél. 04 28 29 21 21